



# COLLEGE DE DEONTOLOGIE DES JURIDICTIONS FINANCIERES

## RAPPORT D'ACTIVITE

2023

Adopté par le collège le 25 mars 2024



Contactez le collège :

Adresse de messagerie : [deontologie@ccomptes.fr](mailto:deontologie@ccomptes.fr)

Adresse postale : Cabinet 101, 13 rue Cambon, 75100 Paris Cedex 1



## Sommaire

Préambule .....	5
1. La déontologie au sein des juridictions financières.....	5
1.1 La charte de déontologie .....	5
1.2 Le collège de déontologie .....	5
2. L'activité du collège en 2023 .....	6
2.1 Les avis rendus.....	6
2.2 Les conseils rendus .....	9
2.3 Les recommandations .....	10
2.3.1 Recommandation n°2023-01R relative à la candidature à un mandat électif, à l'exercice de responsabilités au sein d'une équipe de campagne ou dans un parti ou groupement politique, et à l'expression publique dans ces circonstances.....	10
2.3.2 Recommandation n°2023-02R relative à l'exercice d'activités accessoires et autres activités extérieures aux juridictions financières par les membres et les autres personnels des juridictions financières .....	11
2.4 La modification du règlement intérieur .....	12
2.5 La formation des membres des juridictions financières et la diffusion de l'information en matière de déontologie .....	12
3. Perspectives 2024 .....	13
3.1 L'application de règles déontologiques nouvelles au sein des juridictions financières .....	13
3.1.1 Les saisines obligatoires du collège de déontologie.....	13
3.1.2 Le rôle du collège de déontologie .....	14
3.2 La refonte de la charte de déontologie .....	14
3.3 Une amélioration de l'accès aux avis du collège .....	14



## Préambule

Le présent rapport d'activité est élaboré en vertu du point 51 de la charte de déontologie des juridictions financières. Il fait état de l'activité du collège de déontologie des juridictions financières sur l'année 2023.

Il a été adopté par le collège de déontologie lors de sa séance du 25 mars 2024.

## 1. La déontologie au sein des juridictions financières

### 1.1 La charte de déontologie

En 2006, les juridictions financières ont adopté une charte afin de préciser les obligations déontologiques découlant du serment des magistrats et personnels de contrôle. La version en vigueur de la charte de déontologie a été adoptée le 1<sup>er</sup> septembre 2017, à la suite de la [loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires](#). Cette loi rend obligatoire l'édiction d'une charte précisant les valeurs et principes qui doivent inspirer les comportements au sein des juridictions financières. Ces derniers ont également vocation à inspirer la conduite des autres personnels de contrôle des juridictions financières, notamment les vérificateurs, les data scientists et les experts.

La charte fera l'objet d'une révision en 2024.

### 1.2 Le collège de déontologie

Aux termes de l'article L. 120-8 du code des juridictions financières le collège de déontologie est composé :

« 1° D'un magistrat de la Cour des comptes, en activité ou honoraire, élu par la chambre du conseil en formation plénière ;

2° D'un magistrat des chambres régionales des comptes, en activité ou honoraire, élu par le Conseil supérieur des chambres régionales des comptes ;

3° D'un magistrat de la Cour des comptes ou des chambres régionales des comptes, en activité ou honoraire, désigné par le premier président de la Cour des comptes ;

4° D'une personnalité extérieure désignée alternativement par le premier président de la Cour de cassation parmi les magistrats en fonction à la Cour de cassation ou honoraires et par le vice-président du Conseil d'Etat parmi les membres en fonction au Conseil d'Etat ou honoraires ;

5° D'une personnalité qualifiée nommée par le Président de la République, en dehors des magistrats de la Cour des comptes et des chambres régionales des comptes, sur proposition du premier président de la Cour des comptes.

*Le président du collège de déontologie est désigné par le premier président de la Cour des comptes. La durée du mandat des membres du collège de déontologie est de trois ans, renouvelable une fois. »*

A la fin du mandat des membres nommés par arrêté du Premier président du 5 décembre 2019, un nouveau collège de déontologie a été désigné par arrêté du 27 février 2023, composé de :

- M. Patrick Lefas, président de chambre honoraire, désigné par le Premier président, président du collège ;
- Mme Florence Bonnafoux, conseillère référendaire, qui avait effectué un premier mandat (2017-2019) au terme d'une élection par le conseil supérieur des juridictions financières, et qui était cette fois-ci élue par la chambre du conseil siégeant en formation plénière ;
- M. Jacques Schwartz, président de section honoraire, qui avait succédé à Mme Bonnafoux et était reconduit par le Conseil supérieur des chambres régionales des comptes ;
- M. Yves Gounin, conseiller d'État, personnalité extérieure désignée par le Vice-président du Conseil d'État ;
- Mme Michèle Kirry, préfète hors classe, personnalité qualifiée nommée par le Président de la République.

À la suite de la disparition de M. Jacques Schwartz en août 2023, le collège a fonctionné à quatre membres jusqu'à la désignation de M. Yves Roquelet, président de section, par le Conseil supérieur des chambres régionales des compte. Celui-ci est membre du collège de déontologie des juridictions financières depuis le 7 décembre 2023.

## 2. L'activité du collège en 2023

En 2023, le collège a fait l'objet de 14 saisines et a rendu 11 avis ainsi que trois conseils sur des sujets ponctuels. Le collège a également rendu une première recommandation sur les cumuls d'activité et une autre recommandation sur l'exercice d'une activité politique par les membres des juridictions financières, conformément à la saisine du Premier président en avril 2023. L'activité du collège a donc été plus soutenue que l'année précédente.

### **2.1 Les avis rendus**

Comme le fait apparaître le tableau récapitulatif détaillé ci-après, les saisines pour avis présentent les caractéristiques suivantes :

- Elles émanent **majoritairement des chambres régionales et territoriales des comptes** : sept saisines ont été adressées par des membres des chambres régionales et territoriales des comptes et quatre par des membres de la Cour ;
- Elles ont été **adressées essentiellement par les personnes directement concernées**, une seule saisine a été adressée par un président de chambre régionale des comptes ;

- Elles sont **toutes issues de magistrats et assimilés**. Une saisine porte toutefois sur la situation d'un vérificateur ;
- Elles se concentrent comme les années antérieures sur **trois thématiques majeures** : l'exercice d'activités accessoires et extérieures au regard du risque de conflits d'intérêts, effectifs ou apparents ; les précautions à respecter pour des mobilités externes et les questions d'incompatibilités statutaires afférentes ; les règles à respecter en termes d'expression publique au regard de la confidentialité des travaux des juridictions financières et des obligations de neutralité et d'impartialité qui s'imposent aux personnels des juridictions financières ;
- Elles donnent lieu de la part du collège à **des avis majoritairement favorables** : sur les onze saisines individuelles, cinq ont donné lieu à un avis favorable, trois l'ont été sous conditions et un seul a fait l'objet d'un avis défavorable. Dans un de ses avis, le collège s'est considéré partiellement compétent pour répondre à la saisine.

**Tableau n° 1 : Répartition par thème et par type de réponse des avis exprimés en 2023**

Numéro et date	Saisine	Questions déontologiques	Objet	Textes de référence	Sens de l'avis
<b>2023-01</b> <b>20 février</b>	Magistrat (Cour)	- conflit d'intérêts - activité extérieure	Possibilité pour un magistrat de la Cour des comptes anciennement directeur général d'administration centrale d'exercer une fonction au sein d'une commission de contrôle [de certains organismes] appartenant au même secteur d'activité que cette direction générale	- code des juridictions financières (articles L.120-6 et L.120-7) - code général de la fonction publique (articles L. 121-4 et L.121-5) - charte (point 15)	Favorable
<b>2023-02</b> <b>20 février</b>	Magistrat (CRTC)	- conflit d'intérêts - neutralité, indépendance et impartialité des juridictions financières	Possibilité pour un magistrat de chambre régionale des comptes de contrôler un organisme dont le directeur est un ancien condisciple de promotion d'une grande école de la fonction publique	- code des juridictions financières (article L. 120-7 et L. 220-4)	Favorable
<b>2023-03</b> <b>23 mars</b>	Magistrat (CRTC)	- élection à un mandat politique	Possibilité pour un fonctionnaire détaché dans le corps des magistrats de chambre régionale des comptes d'être candidat à un mandat sénatorial	- code général de la fonction publique - code électoral - code des juridictions financières - charte	Favorable sous conditions
<b>2023-04</b> <b>23 mars</b>	Magistrat (CRTC)	- expression publique - activité accessoire - œuvres de l'esprit	Possibilité pour un magistrat de chambre régionale des comptes de rédiger un article pour un organisme privé de formation d'élus	- code général de la fonction publique (article L. 121-3, L. 123-7) - décret n°2020-69 du 30 janvier 2020 - charte	Favorable sous conditions

Numéro et date	Saisine	Questions déontologiques	Objet	Textes de référence	Sens de l'avis
<b>2023-05 23 mars</b>	Président de chambre régionale des comptes (CRTC)	- activité accessoire - neutralité, indépendance et impartialité des juridictions financières	Identification des personnes susceptibles d'être référents déontologues auprès des élus locaux [d'une région] ainsi que la conformité aux principes déontologiques de recevoir une indemnisation pour l'exercice de cette fonction	- code général des collectivités territoriales - arrêté du 6 décembre 2022, en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 - code des juridictions financières - charte	Compétence du collège pour identifier les membres mais incompétence sur les conditions de désignation
<b>2023-06 11 avril</b>	CRSE (Cour)	- conflit d'intérêts - déclaration d'intérêt - activité bénévole	Participation d'un conseiller référendaire en service extraordinaire au conseil d'administration d'une association humanitaire	- code général de la fonction publique - code des juridictions financières - charte	Favorable
<b>2023-07 12 mai</b>	Magistrat (CRTC)	- mobilité professionnelle - incompatibilité statutaire - conflit d'intérêts	Possibilité pour un magistrat de chambre régionale des comptes d'être détaché en qualité de secrétaire général au sein d'un établissement public soumis au contrôle de la chambre dans laquelle où il est affecté	- code des juridictions financières (articles L. 220-7 et L. 222-7) - code général de la fonction publique	Favorable sans préjudice de l'avis de la HATVP
<b>2023-08 28 septembre</b>	Magistrat (CRTC)	- activité accessoire	Possibilité pour un magistrat de chambre régionale de réaliser des activités de médiation au profit de la juridiction administrative	- code général de la fonction publique - code des juridictions financières - code de justice administrative - décret n°2020-69 du 30 janvier 2020 - charte	Favorable sous conditions
<b>2023-09 11 septembre</b>	Magistrat (Cour)	- activité accessoire - conflit d'intérêts - mobilité professionnelle	Exercice par un magistrat financier d'une activité accessoire auprès d'un organisme ayant fait l'objet d'un contrôle de la Cour des comptes	- code général de la fonction publique - décret n°2020-69 du 30 janvier 2020	Défavorable
<b>2023-10 11 septembre</b>	Magistrat (Cour)	- mobilité professionnelle - conflit d'intérêts	Possibilité pour un conseiller référendaire de se porter candidat à un emploi de contrôleur budgétaire et comptable ministériel	- code des juridictions financières - décret n°2005-1429 du 18 novembre 2005 - charte	Favorable

Numéro et date	Saisine	Questions déontologiques	Objet	Textes de référence	Sens de l'avis
<b>2023-11 13 novembre</b>	Magistrat (CRTC)	- conflit d'intérêts - devoir de réserve - fin de détachement dans les corps	Obligations déontologiques applicables à un magistrat de chambre régionale des comptes à l'issue de son détachement	- code des juridictions financières - code général de la fonction publique - charte - normes professionnelles	Favorable avec trois réserves sans préjudice de l'avis de la HATVP

## **2.2 Les conseils rendus**

Le collège de déontologie a également été consulté trois fois en 2023 au titre de sa fonction de référent déontologue.

Numéro et date	Saisine	Questions déontologiques	Objet	Textes de référence	Sens du conseil
<b>2023-01C 23 février</b>	Magistrat (Cour)	- neutralité, indépendance et impartialité des juridictions financières - protection de l'image des juridictions financières	Possibilité pour un magistrat de la Cour d'accepter que ses frais de déplacement et d'hébergement dans un pays étranger soient pris en charge lors d'une intervention en qualité d' élu local et d'ancien directeur adjoint de cabinet	- code des juridictions financières - charte	Favorable
<b>2023-02C 29 mars</b>	CRSE (Cour)	- conflit d'intérêts	Possibilité pour un conseiller référendaire en service extraordinaire d'occuper les fonctions d'administrateur bénévole dans un organisme extérieur	- code des juridictions financières - charte	Favorable avec recommandations à l'issue d'un entretien avec le président du collège
<b>2023-03C 3 octobre</b>	Président de CRTC	- activité accessoire - expression publique	Possibilité pour un vérificateur d'exercer, au titre d'une activité accessoire, une activité de commentateur sur une radio locale	- code des juridictions financières - charte	Défavorable

À ces consultations formelles se sont ajoutées des consultations informelles du président du collège de déontologie portant sur :

- l'exercice de responsabilités associatives susceptibles de générer des conflits d'intérêts avec les missions exercées au sein des juridictions financières,
- des activités accessoires de toute nature, y compris en matière de conseil et de médiation,
- la participation à des comités de rédaction de revues professionnelles,
- la prévention des conflits d'intérêts en matière de déplacements professionnels,

- la gestion des conflits d'intérêts dans l'exercice de fonctions consultatives dans des commissions administratives,
- l'exercice de responsabilités dans un parti politique,
- des options de mobilité dans le secteur public, dans le secteur privé à but lucratif ou non lucratif ou dans le secteur associatif,
- des difficultés d'interprétation des dispositions de la charte de déontologie des juridictions financières relatives aux relations professionnelles au sens de l'alinéa 28 et aux obligations de discrétion et de secret au sens des alinéas 25 à 27,
- le statut d'autoentrepreneur ou la création d'une start-up,
- des œuvres de l'esprit,
- ou encore sur l'exercice de fonctions d'administrateur indépendant.

### **2.3 Les recommandations**

Le collège de déontologie a été saisi par le Premier président d'une demande de formulation de recommandations sur les cumuls d'activités d'une part, et sur les règles déontologiques à respecter lors de l'engagement dans une campagne électorale d'autre part.

La saisine du Premier président demandait, tout d'abord, que soit précisée l'articulation entre le devoir de réserve des magistrats et leur expression publique en période de campagne électorale, particulièrement à l'occasion de l'élection présidentielle.

En second lieu, il était demandé au collège de déontologie de clarifier les règles de cumul d'activités. En effet, le collège de déontologie avait seulement eu l'occasion d'émettre des avis individuels sur les questions de cumul d'activités. Cette saisine a donc été l'opportunité pour le collège de définir une ligne de conduite pour toute demande d'exercice d'activité accessoire, en application des textes auxquels les membres des juridictions financières sont soumis.

Ces recommandations ont vocation à apporter un éclairage de portée générale aux magistrats et personnels des juridictions financières, reposant sur les dispositions normatives et consolidant les positions adoptées par le collège.

Ces recommandations du collège permettront de procéder à la modification de la charte de déontologie en 2024, afin qu'elle tienne compte des éclairages du collège.

#### *2.3.1 Recommandation n°2023-01R relative à la candidature à un mandat électif, à l'exercice de responsabilités au sein d'une équipe de campagne ou dans un parti ou groupement politique, et à l'expression publique dans ces circonstances*

Le collège a été invité à examiner :

- la possibilité d'aligner la définition des périodes électorales sur les recommandations de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (ARCOM) en matière de temps de parole dans les médias ;
- la possibilité d'accorder des autorisations assorties de travail à temps partiel, afin de garantir l'étanchéité entre l'activité des magistrats et leurs engagements électoraux hors des périodes de campagne officielle ;

- la possibilité de clarifier les règles applicables aux prises de parole publiques, notamment télévisuelles ou littéraires.

Le collège de déontologie a relevé qu'en application des textes en vigueur, la liberté pour les personnes visées par la charte de déontologie d'exercer une activité politique et militante doit être conciliée avec l'obligation de disponibilité pour l'exercice des fonctions et la préservation de l'indépendance, de l'impartialité et de la neutralité de l'institution. En tout état de cause, les personnes concernées ne peuvent faire état de leur appartenance aux juridictions financières dans le cadre de leur activité politique.

Dans le cas des élections nationales, le collège de déontologie a préconisé que le candidat se mette en disponibilité dès le début de la campagne officielle. Dans le cas des élections locales, le candidat est amené à se placer en disponibilité lorsque l'exercice de cette activité n'est plus compatible *« avec l'accomplissement de ses obligations professionnelles, soit que l'exposition médiatique soit de nature à porter atteinte au principe de neutralité et à la confiance portée à l'indépendance et à l'impartialité des juridictions financières. »*

De plus, le collège a considéré qu'une délimitation plus ferme devait s'imposer pour l'élection présidentielle, en raison de sa place dans la vie démocratique. Le collège a ainsi conseillé que les membres, participant à une campagne électorale, soient invités à se mettre en disponibilité *« dès que cette candidature a acquis dans l'opinion publique un certain degré de certitude s'ils sont candidats ou dès qu'est rendue publique leur fonction officielle dans l'organigramme de campagne du candidat (y compris à une primaire) s'ils sont engagés dans une équipe de campagne. »* En effet, il est apparu au collège qu'au regard de la place toujours plus importante des juridictions financières dans le débat public, l'élection présidentielle exigeait un traitement déontologique spécifique. La délimitation de la campagne officielle, telle que définie dans le code électoral, ne permet pas de suffisamment protéger l'institution puisque les noms des candidats sont déjà connus publiquement.

Le collège a rappelé qu'il peut être saisi pour avis de tout cas particulier par les personnes habilitées à le faire.

### 2.3.2 Recommandation n°2023-02R relative à l'exercice d'activités accessoires et autres activités extérieures aux juridictions financières par les membres et les autres personnels des juridictions financières

Le collège de déontologie a été invité à examiner :

- l'opportunité de revoir la déclaration d'intérêts en distinguant le moment du retour à la Cour ou en chambre régionale ou territoriale des comptes, la période d'activité à la Cour ou en chambre régionale ou territoriale des comptes et la situation des magistrats partant en détachement ou en disponibilité ;
- l'opportunité de procéder à une déclaration d'activité accessoire annuelle, et de la numériser pour en faciliter le suivi et la fiabilité ;
- l'intérêt d'un régime spécifique pour les présidents de chambre et de chambre régionale ou territoriale des comptes prévoyant une exclusion des activités accessoires hors enseignement.

Le collège a observé que les outils existent pour encadrer les activités accessoires réalisées par les membres et autres personnels des juridictions financières, mais qu'une numérisation des procédures faciliterait leur appropriation.

Cependant, les outils seuls ne suffisent pas. L'ensemble des acteurs doivent s'approprier les principes et obligations pour que les objectifs poursuivis, de bon fonctionnement de l'institution et de prévention des conflits d'intérêts, soient atteints.

A ce titre, le rôle du supérieur hiérarchique doit être renforcé. En effet, il doit veiller à ce que l'exercice d'activités accessoires demeure compatible avec le bon fonctionnement du service et que les risques de conflit d'intérêts ou prise illégale d'intérêts dans le processus d'autorisation soient bien pris en compte.

Lors de l'examen de la présente recommandation, *« le collège de déontologie a fait le constat du nombre très important d'activités extérieures, qui engendrent des indisponibilités importantes pour l'exercice des missions premières des juridictions financières. [...] [L]e collège estime qu'il pourrait être utile de réfléchir à une rationalisation de celles-ci. »*

S'agissant de l'intérêt d'un régime spécifique aux présidents de chambre, le collège a relevé que *« les dispositions législatives et réglementaires ne permettent pas, par principe, d'interdire à ces derniers l'exercice d'activités accessoires, pas plus que pour d'autres agents »*.

Pour autant, *« l'examen des demandes d'exercice des activités accessoires [...] doit prendre en compte la nature et le niveau des fonctions des présidents. »* Au regard des responsabilités et de la charge de travail, le contrôle des activités accessoires exercées par les présidents de chambre doit être renforcé. Les fonctions occupées par ces derniers empêchent notamment leur participation dans des organismes publics ou privés qui rentrent dans le champ de compétence de leur chambre. *« Par ailleurs, leurs responsabilités exposent à un risque accru de porter atteinte à l'image et à la réputation de l'institution, si bien que les principes de comportement dégagés par la charte trouvent une application encore plus stricte en ce qui les concerne. »*

## **2.4 La modification du règlement intérieur**

Le collège de déontologie a considéré nécessaire de modifier son règlement intérieur afin d'y décliner les dispositions du code des juridictions financières. Cette refonte a permis de mieux expliciter les modalités de saisine du collège (avis préalable à l'établissement de la charte, avis sur toute question déontologique, formulation de recommandations, avis sur des déclarations d'intérêts) et d'intégrer les modifications apportées à son fonctionnement.

Le rôle du rapporteur, assuré par un magistrat des juridictions financières, et celui du secrétariat du collège, assuré par la direction des affaires juridiques de la Cour, ont notamment été inscrits.

## **2.5 La formation des membres des juridictions financières et la diffusion de l'information en matière de déontologie**

La déontologie occupe une place prépondérante pour les juridictions financières et se situe au cœur de la vie professionnelle des membres. Que ce soit à leur arrivée, durant l'exercice de leurs fonctions ou à leur départ, ces derniers doivent veiller à préserver l'image de l'institution.

Par conséquent, le collège de déontologie met également au centre de son action, la formation des membres des juridictions financières et la bonne diffusion de ses avis et recommandations. Le rôle et les activités du collège sont ainsi présentés lors des sessions d'accueil des nouveaux arrivants dans les juridictions financières, quelles que soient leurs fonctions pour les sensibiliser aux règles déontologiques qui leurs sont applicables. Ces formations ont lieu deux fois par an et sont assurées par le président du collège assisté par le rapporteur du collège.

Par ailleurs, dans le même souci de sensibilisation, d'information et d'appropriation, les recommandations et les avis anonymisés du collège sont publiés sur l'Intranet des juridictions financières et sur le site Internet de la Cour des comptes.

### **3. Perspectives 2024**

#### **3.1 L'application de règles déontologiques nouvelles au sein des juridictions financières**

##### *3.1.1 Les saisines obligatoires du collège de déontologie*

Dans le cadre de la loi n° 2023-1089 du 20 novembre 2023 d'orientation de programmation du ministère de la justice 2023-2027, certaines dispositions du code des juridictions financières ont été modifiées et notamment l'article L. 222-7 relatif aux règles d'incompatibilité qui s'appliquent aux magistrats de chambre régionale des comptes.

Le processus de contrôle des incompatibilités a été renforcé avec désormais l'obligation de saisine du collège de déontologie « *sur toute demande de détachement d'un magistrat des chambres régionales des comptes auprès d'une collectivité territoriale, d'un établissement public ou d'un organisme soumis au contrôle de la chambre à laquelle il a été affecté au cours des trois années précédentes.* »

La loi du 20 novembre 2023 a également créé une obligation de saisine obligatoire pour les personnes nommées président de chambre régionale des comptes, vice-président de chambre régionale des comptes ou magistrat de chambre régionale des comptes, lorsque ces dernières ont exercé « *dans le ressort de la chambre régionale des comptes, au cours des trois années précédentes, des fonctions de direction dans l'administration d'une collectivité territoriale ou d'un organisme, quelle qu'en soit la forme juridique, soumis au contrôle de cette chambre ou des fonctions de comptable public principal.* » Cette obligation est prévue à l'article L. 222-4 du code des juridictions financières.

Ces saisines obligatoires vont entraîner une augmentation de l'activité du collège qui a, d'ores et déjà, reçu plusieurs saisines fondées sur ces nouvelles dispositions des articles L. 222-4 et L. 222-7 et s'est prononcé sur trois cas à la date d'adoption de son rapport d'activité.

### 3.1.2 Le rôle du collège de déontologie

La fonction de référent déontologue était jusqu'en 2024 attribuée par les textes au collège de déontologie, en application du point 48 de la charte qui prévoit que « *le collège de déontologie prévu par la loi du 20 avril 2016 remplit aussi la fonction du référent déontologue institué par cette même loi. La consultation du collège s'effectue par l'intermédiaire de son président* ».

Dans les faits, la fonction de référent déontologue est exercée par le président du collège auquel les personnes concernées adressent spontanément leurs demandes de conseil. Dans un souci d'efficacité, le président répond directement aux demandes qui ne nécessitent pas d'avis formel du collège.

Afin de tenir compte de ce fonctionnement, le président du collège a été désigné référent déontologue par arrêté du Premier président du 1<sup>er</sup> février 2024. Cette modification sera également intégrée dans le projet de refonte de la charte de déontologie.

### **3.2 La refonte de la charte de déontologie**

Le collège de déontologie des juridictions financières a été saisi par le Premier président en janvier 2024 d'une demande d'avis sur une proposition de modification de la charte. Cette proposition tient notamment compte des recommandations, rendues par le collège, sur le cumul d'activités et sur l'exercice d'activités politiques. Elle vise à renforcer et à uniformiser les règles déontologiques qui s'appliquent aux membres des juridictions financières dans ces deux domaines.

Cette nouvelle rédaction intégrera notamment les délais prévus par les dispositions légales en matière de conflit d'intérêts. La charte impose actuellement un délai de cinq ans alors que les textes exigent un délai de trois ans.

Le collège de déontologie se penchera également sur les questions du devoir de délicatesse et d'articulation entre le droit syndical et le devoir de réserve incombant aux magistrats, pour juger de l'opportunité de les clarifier dans la charte de déontologie.

### **3.3 Une amélioration de l'accès aux avis du collège**

Outre les modifications issues des réflexions mentionnées ci-dessus, le collège travaille, avec la direction des affaires juridiques, à l'amélioration de l'accès à ses avis et recommandations. En effet, les avis sont regroupés en recueil par année et ne permettent pas aux personnes visées par la charte, d'accéder aux avis en rapport avec leurs questions déontologiques.

L'objectif est donc d'indexer les avis publiés à des mots clés afin que les personnels des juridictions financières puissent se référer sans difficulté aux avis antérieurs du collège correspondant à leur situation.

**Rapport adopté par le collège le 25 mars 2024**